

LA GESTION DES PESTICIDES EN R.D.CONGO

RESUME

I. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE GESTION DES PESTICIDES

Le Cadre juridique

- les conventions Internationales
- les Lois Nationales
- Le Décret
- les Arrêtés Interministériels
- Les Mesures Administratives

Le Cadre institutionnel & organisationnel

- Le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage
- L'Office Congolais de Contrôle
- La Douane

II. APPROCHE SUR LA GESTION DES PESTICIDES EN RD. Congo

II.A LA COMMUNICATION DES DANGERS LIES A LA MANIPULATION DES PESTICIDES

II. A.1 OUTILS DE COMMUNICATION SUR LES DANGERS

- Etiquette
- Fiche de données de sécurité (FDS)
- Visuels de la Communication sur les Risques (Pictogramme SGH)

II.B LA GESTION & USAGE DES PESTICIDES

II.B.1 Etat des lieux de l'importation et de la commercialisation des Pesticides

II.B.2 Circuit de Distribution des Pesticides en R.D.Congo

III.C PROBLEMES PRIORITAIRES IDENTIFIES DANS LA GESTION DES PESTICIDES

C.1 Institutionnel

C.2 Structurel

C.3 Organisationnel

RESUME EXECUTIF

L'agriculture est l'un des secteurs qui consomme le plus de produits chimiques en République Démocratique du Congo. Plus de la moitié de ses importations est constituée de pesticides et engrais.

Les pesticides sont des produits élaborés pour réduire, éliminer ou empêcher la prolifération des organismes nuisibles dont certains sont utilisés en hygiène publique, alors qu'un plus grand nombre de est disponible pour un usage agricole ou agro forestier.

Cependant, tout en détruisant les ennemis des cultures, ces produits présentent un danger potentiel et permanent sur les animaux, les végétaux, les personnes et leur environnement à cause de leurs effets toxiques et polluants.

Pour pallier à ce risque, l'utilisation raisonnée et rationnelle des pesticides et la mise en œuvre des pratiques et des mesures efficaces pour gérer les problèmes posés à l'homme et son environnement sont une nécessité urgente pour tous les secteurs de la société (administration publique, secteur privé et société civile) pour la protection des agriculteurs, des distributeurs et de l'environnement.

S'inscrivant dans une volonté de développement durable, des gestes simples et avantageux sont à la portée de tous pour rationaliser, réduire et remplacer l'emploi des produits phytosanitaires et augmenter le rendement des cultures.

Actuellement, la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant Principes fondamentaux relatifs à l'Agriculture constitue pratiquement le seul texte national qui prend en charge de façon globale les conditions de gestion des pesticides au niveau de toute la filière (importation, stockage, transport, utilisation, élimination des contenants,...) associé au Décret 05/162 du 18 novembre 2005 portant sur la réglementation Phytosanitaire.

En vertu de ce dernier, le Gouvernement central met au point un système d'homologation des produits chimiques avant commercialisation, basé sur l'évaluation et la gestion des risques et met en place un mécanisme de surveillance et de prévention des risques majeurs et des calamités agricoles.

Toutefois, pour l'instant la mise en œuvre de cette législation notamment en ce qui a trait à la gestion des pesticides, n'est pas encore efficace du fait de sa faible diffusion, de sa non-vulgarisation et du manque de textes d'application.

Pour combler le vide lié à l'absence des textes d'application, un certain nombre des mesures administratives sont prises par l'Administration en charge de la gestion des pesticides du Ministère de l'Agriculture. Parmi ces mesures on peut citer :

- La lettre N° 5011/1117/SG/AGRI.PE.EL/2011 du 03/11/2011 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam. Cette mesure fixe les conditions et la procédure en matière d'homologation provisoire des pesticides avant importation et commercialisation ;

- La lettre N° 5011/1497/SG/AGRI.PE.EL/2014 du 08 Novembre 2014 portant restriction à l'importation des pesticides.

Tout produit inscrit à l'annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage et de commercialisation en R.D.Congo ;

-La lettre N° 5011/1082/SG/AGRI.PE.EL/FMM/2014 du 21 Août 2014 relative à la liste des produits phytosanitaires homologués ou autorisés de mise sur le marché en RDC ;

-La lettre N° 5011/1208/SG/AGRI.PE.EL/2011 du 02 Décembre 2011 portant **non** consentement à l'importation du **callifol contenant le Dicofol comme matière active.**

Mais cependant, pour s'adapter et répondre aux exigences internationales en matière de gestion rationnelle des pesticides, un plan d'action pour l'amélioration de la gestion des pesticides a été élaboré en R.D.Congo dont les grandes lignes se présentent comme suit:

- l'amélioration des conditions de l'exécution des attributions des services de la gestion des pesticides au niveau des provinces en s'appuyant à l'application de la loi portant sur les principes fondamentaux relatifs à l'Agriculture et au Décret portant réglementation phytosanitaire ;
- l'amélioration de la coordination provinciale par le renforcement de moyens de communication et de moyens d'investigation et la mise en place d'un réseau de circulation rapide de l'information.
- le renforcement du réseau d'inspection et de contrôle provincial et central;
- la formation et le renforcement de capacité des intervenants du secteur en gestion des pesticides ;
- la formation et la sensibilisation des producteurs et des agriculteurs à travers les champs écoles paysans par:
 - la promotion de la gestion intégrée des pesticides (utilisation, stockage, transport et élimination des contenants ;
 - l'appui aux organisations paysannes ;
- la sensibilisation et l'information des populations ;
- la mise sur pied en partenariat avec le Ministère de l'Environnement et le secteur privé importateur des pesticides, le mécanisme de récupération et d'élimination des pesticides obsolètes.

I. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE GESTION DES PESTICIDES

I.1 CADRE JURIDIQUE

- I. 1.A les Conventions Internationales
- I.1.B. Les Lois Nationales
- I.1.C Le Décret
- I.1.D. les Arrêtés Interministériels
- I.1.E. Les Mesures Administratives

I.1.A Les Conventions Internationales

I.1.A.1 La Convention Internationale sur la Protection des Végétaux(C.I.P.V)

Cette Convention s'applique à tous les Végétaux et Produits Végétaux dans le cadre des échanges commerciaux à l'échelle internationale afin d'empêcher le transfert des organismes nuisibles ou de quarantaine d'un pays à l'autre. Les végétaux et produits végétaux doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire qui atteste l'état sanitaire des produits à l'importation, à l'exportation ou à la ré- exportation.

I.1.A.2 La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

Les produits chimiques ou Pesticides dangereux inscrits à l'annexe III de cette Convention font l'objet d'un consentement préalable à l'importation entre partie .Chaque partie exige que, sans préjudice des conditions exigées par la partie importatrice, les produits chimiques inscrits à l'annexe III et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur son territoire soient soumis ,lorsqu'ils sont exportés ,à des règles d'étiquetage propres à assurer la diffusion des renseignements voulus concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou pour l'environnement, compte tenu des normes internationales applicables en la matière.

(Article 13, paragraphe 2, texte de la Convention, édition révisée en 2011)

I.1.A.3 La Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants

Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a pris, le 7 février 1997, la décision N°19/13 de mettre en œuvre un instrument juridiquement contraignant en vue de protéger la santé humaine et l'environnement contre les incidences néfastes des polluants organiques persistants(Pops).

Cette décision a été adoptée en date du 23 mai 2001 à Stockholm, capitale de la suède .la République Démocratique du Congo est partie prenante de cette convention qu'elle a ratifiée depuis le 23 mars 2005.par ce fait, elle devra élaborer et s'efforcer de mettre en œuvre un Plan National pour s'acquitter de ses obligations conformément à l'article 7 de ladite convention. Elle devra le transmettre à la conférence des parties dans un délai de deux ans à compter de

la date d'entrée en vigueur de la convention, c'est-à-dire depuis le 23 mars 2009.

Certains pesticides sont des polluants organiques persistants, tels que la Dieldrine, le Toxaphene, l'endrine, le DDT,.....

En ce qui concerne l'utilisation des pesticides Pops chez les petits agriculteurs, seul le DDT est plus connu, à tel enseigne que beaucoup d'autres insecticides tels que le carbaryl (sévin) et le sumithion (Fénitrothion) étaient parfois commercialisés chez les agriculteurs sous le label DDT qui semblait être pour eux plus efficace que tout autre insecticide.

Actuellement, le DDT est importé illégalement et fortement utilisé pour l'assainissement public : lutte contre les moustiques responsable de la malaria, les punaises domestiques, les cafards, etc.

.....
Rapport de mission /inventaire des pesticides contenant des Pops dans la ville province de Kinshasa. (Aout 2008)

I.1.B. Les Lois Nationales

I.1.B.1 la Loi N° 11/022 du 24 Décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'Agriculture.

Cette Loi stipule que :

L'Etat, la Province et l'entité territoriale décentralisée mettent en place un système de surveillance et de prévention des risques majeurs et de calamités agricoles.

En cas de risque ou de calamité avérée, ils mettent en œuvre une stratégie d'intervention et de lutte intégrant un dispositif opérationnel qui est activé chaque fois en cas de besoin (**Article 43**).

Tout exploitant agricole qui constate l'existence des organismes nuisibles dans sa concession en avise aussitôt l'autorité administrative compétente la plus proche (**Article 45**)

L'Etat, en concertation avec les provinces et les professionnels de l'Agriculture, définit et met en œuvre la politique de surveillance et de protection sanitaire des végétaux et produits végétaux (**Article 47**)

Le Gouvernement Central, en concertation avec les provinces, les entités territoriales décentralisées et les professionnels de l'Agriculture, met en œuvre un système national et des structures de promotion, de production, de commercialisation, d'homologation et de contrôle des intrants agricoles avant leur utilisation (**Article 30**)

Le Gouvernement Central met au point un système d'homologation des produits chimiques avant commercialisation, basé sur l'évaluation et la gestion de risques et met en place un mécanisme de surveillance et de prévention des risques majeurs et des calamités agricoles (**Article 70**)

I.1.B.2 la Loi N° 11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

L'Etat prend des mesures appropriées pour prévenir, atténuer et éliminer les effets nuisibles sur l'environnement et la santé des produits chimiques,

des pesticides dangereux et des polluants organiques persistants (**Article 53**).

La production, l'importation et/ou l'utilisation des produits ou substances chimiques visés à l'article 53 sont soumis au régime d'interdiction ou d'autorisation préalable.

Un décret délibéré en conseil des ministres fixe la liste des produits ou substances chimiques dont la production, l'importation et/ou l'utilisation sont interdites sur le territoire national.

Il fixe en outre les conditions de production, d'importation et d'utilisation des produits ou substances chimiques soumises au régime d'autorisation ainsi que les modalités de leur destruction (**Article 54**).

L'importation des produits et substances visés à l'article 54 est subordonnée à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause donnée par écrit par l'autorité nationale compétente (**Article 55**).

Malgré l'existence des lois en matière de gestion des pesticides, la République Démocratique du Congo ne dispose pas encore des mesures d'application tels que, les Arrêtés ministériels ou Interministériels. Cette lacune constitue pour les services de réglementation des Ministères de l'Agriculture, Pêche et Elevage et de l'Environnement un obstacle qui les empêche de sanctionner les revendeurs des pesticides importés illégalement.

L'absence des textes juridiques comme mesures d'application aux lois évoquées ci-dessus expose la population à des intoxications chimiques à moyen ou long terme.

.La République Démocratique du Congo ne dispose pas aussi d'un système national de toxicovigilance de pesticides, ni un centre antipoison. Les intoxications sont très communes, mais les agents de la santé publique ne sont pas formés à identifier celles dues aux pesticides. Il existe un programme de pharmacovigilance qui couvre uniquement les intoxications dues aux médicaments

Les Arrêtés Interministériels en notre possession ne sont pas spécifiques aux pesticides.

1.1.C Le Décret

Du point de vue du Décret,

La vente des produits phytosanitaires (Pesticides) est assujettie à une autorisation d'ouverture et d'agrément des officines (**Article 14**)

Tout produit phytosanitaire doit être agréé pour être importé, conditionné, mis sur le marché national **ou** utilisé (**Article 14**)

Le Ministère de l'Agriculture en collaboration avec le Ministère en charge de l'Environnement procèdent à l'élimination des pesticides périmés (**Article 15**)

Il est accordé un agrément provisoire de vente aux pesticides ne représentant aucun risque toxicologique pour les végétaux, **l'homme**, les animaux ou l'environnement, et pour lesquels toutes les données requises par le Comité National de Contrôle ont été fournies. Sa durée est de quatre ans susceptibles d'être renouvelée pour deux ans de manière à faire apparaître d'éventuels effets secondaires mesurables (**Article 18**)

Un agrément d'homologation est valable pour une durée de dix ans renouvelable pour une durée similaire. Il est accordé après qu'une évaluation approfondie de toutes les données recueillies ait établi que l'utilisation du produit phytosanitaire concerné ne comporte aucun risque inacceptable (Article 18)

I.1.D Les Arrêtés Interministériels

L'importation des Pesticides est subordonnée par une autorisation du Ministre ayant l'Agriculture dans ses prérogatives, disposition conforme à l'Arrêté Interministériel N° CAB/MIN/FINANCES/2012/605 et N° 027/CAB/MIN/AGRI/2012 du 10 Novembre 2012 portant modalités d'application des articles 72 et 73 de la loi N° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'Agriculture (Article 3, alinéa 2)

Malgré cette disposition réglementaire, nous constatons sur le marché, la présence des pesticides n'ayant reçu aucune autorisation d'importation. Plusieurs raisons peuvent justifier ce comportement :

- les importateurs ne sont pas informés sur les textes juridiques qui réglementent le secteur des produits phytosanitaires ;
- les importateurs qui opèrent en province trouvent de la peine à venir à la capitale pour solliciter l'autorisation d'importation des pesticides au niveau de l'administration centrale ;
- la lourdeur administrative dans le traitement de dossier décourage les importateurs à suivre la procédure légale ;
- la prédisposition des opérateurs économiques à importer les pesticides interdits par la loi car jugés trop lucratifs pour leur business ;

I.1.E Les Mesures Administratives

Pour combler le vide juridique dû à l'absence des mesures d'application des lois précitées, le Secrétariat General de l'Agriculture, Pêche et Elevage a initié selon les exigences internationales en matière du commerce international des pesticides, un certain nombre des mesures pour réglementer la gestion des pesticides en RD. Congo.

Parmi ces mesures on peut citer :

-La lettre N° 5011/1117/SG/AGRI.PE.EL/2011 du 03/11/2011 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam. Cette mesure fixe les conditions et la procédure en matière d'homologation provisoire des pesticides avant importation et commercialisation ;

-La lettre N° 5011/1497/SG/AGRI.PE.EL/2014 du 08 Novembre 2014 portant restriction à l'importation des pesticides. Tout produit inscrit à l'annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage et de commercialisation ;

-La lettre N° 5011/1082/SG/AGRI.PE.EL/FMM/2014 du 21 Août 2014 relative à la liste des produits phytosanitaires homologués ou autorisés de mise sur le marché en RDC ;

La lettre N° 5011/1208/SG/AGRI.PE.EL/2011 du 02 Décembre 2011 portant **non** consentement à l'importation du **callifol contenant le Dicofol comme matière active**.

I.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL & ORGANISATIONNEL DE GESTION DES PESTICIDES

La Gestion des pesticides relève de la compétence des institutions étatiques ci-après :

Le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage ; de la douane et de l'office Congolais de Contrôle.

I.2.A. Le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage

La Direction de la Production et de la Protection des Végétaux est responsable pour le contrôle phytosanitaire et de la gestion des pesticides. Le pays ne dispose pas encore d'un Comité National d'homologation des Pesticides mais cependant, des homologations provisoires sont accordées par le Secrétariat Général de l'Agriculture pour une durée de deux ans renouvelables après étude du dossier par les Experts de la Direction de Production et Protection des Végétaux en tenant compte des conditions écologiques locales. Le contrôle des pesticides à la frontière se fait sur base des listes établies par la DPPV.

Pour organiser la commercialisation des pesticides, le Ministère de l'Agriculture accorde aux Importateurs- Distributeurs des autorisations d'ouverture d'officine de vente d'intrants agricoles. Par manque de texte juridique qui régit la vente des pesticides en détail, les Agents du Ministère de l'Agriculture ne disposent pas des moyens contraignants pour empêcher le commerce illégal des pesticides sur le marché. Les différentes missions d'inspection sur le marché sont faites juste à titre indicatif afin d'identifier les pesticides non homologués, interdits ou contrefaits.

I.2.B L'Office Congolais de Contrôle

Etablissement Public sous tutelle du Ministère du Commerce Extérieur. Cette institution en collaboration avec les autorités douanières, assurent le contrôle aux frontières des marchandises y compris les pesticides. L'office congolais de contrôle assure le contrôle de conformité basé sur l'étiquetage et dispose des laboratoires équipés pour l'analyse de la qualité des marchandises en général.

I.2.C. La Douane

Institution publique sous tutelle du Ministère des Finances qui travaille en collaboration avec les Ministères techniques tels que l'agriculture, la santé et l'environnement sur les questions liées au commerce international des produits chimiques dangereux couverts par les conventions de Rotterdam, Stockholm et Bâle.

La gestion des Pesticides présente certaines faiblesses en R.D.Congo du point de vue institutionnel et organisationnel dont voici quelques unes :

- Le commerce transfrontalier n'est pas organisé sur base des textes réglementaires. Cette situation favorise l'entrée des produits chimiques dangereux sans restriction et contrôle par les services de la douane ou de l'office congolais de contrôle ;
- le mécanisme d'importation mis en place par le Ministère de l'Agriculture n'est pas étendu aux différentes provinces du pays .les importations des pesticides effectuées à partir des provinces échappent au contrôle du Gouvernement central.
- la Direction de la Production et de Protection des Végétaux n'a pas des services provinciaux qui doivent jouer le rôle de relais en matière d'homologation, de contrôle et d'inspection des pesticides ;
- l'inspection effectuée auprès des revendeurs en détail n'est pas accompagnée des mesures punitives par manque de texte juridique contraignant ;
- la Douane , l'Office Congolais de Contrôle et le Ministère de l'Agriculture n'ont pas un cadre légal de collaboration en matière de gestion des pesticides ,ce qui empêche la prise en compte par les services œuvrant aux frontières des mesures administratives portant restriction à l'importation des pesticides non homologués ou interdits ;
- les Agents de la Direction de la Production et Protection des Vegetaux ne sont pas suffisamment formés en matière de contrôle et inspection des pesticides

II.APPROCHE SUR LA GESTION DES PESTICIDES EN RD. Congo

II.A LA COMMUNICATION DES DANGERS LIES A LA MANIPULATION DE PESTICIDES

II. A.1 OUTILS DE COMMUNICATION SUR LES DANGERS LIES AUX PESTICIDES

- Etiquette
- Fiche de données de sécurité (FDS)
- Visuels de la Communication sur les Risques

II.B LA GESTION & USAGE DES PESTICIDES

II.B.1 Etat des lieux de l'importation et de la commercialisation des Pesticides

II.B.2 Circuit de Commercialisation des Pesticides en R.D.Congo

II.B.3 Principaux Importateurs & Distributeurs Agrées en R.D.Congo

II.A LA COMMUNICATION DES DANGERS LIES A LA GESTION DES PESTICIDES OUTILS DE COMMUNICATION SUR LES DANGERS LIES AUX PESTICIDES

Les utilisateurs des produits chimiques doivent être informés du danger que présentent les produits. Les principaux outils de communication sur les dangers sont les étiquettes et les fiches de données de sécurité (FDS), qui donnent ces informations sous la forme de Pictogrammes, de mentions d'avertissement et d'autres éléments de communication.

Etiquette

Elle comporte un certain nombre d'éléments d'information appropriés, sous forme manuscrite, imprimée ou graphique. L'étiquette peut être collée ou imprimée sur le contenant du produit dangereux ou sur, son emballage, ou bien y être attachée. Elle est l'instrument de base permettant d'informer l'utilisateur sur les dangers qu'il court ainsi que sur les précautions élémentaires de sécurité. C'est un outil d'information essentielle conçue pour renseigner l'utilisateur sur les dangers physiques et les dangers pour la santé ou l'environnement qui peuvent être associés au produit et pour donner des conseils élémentaires permettant d'utiliser le produit en toute sécurité.










Fiche de données de sécurité (FDS)

Semblable à l'étiquette, elle contient des informations plus complètes sur une substance ou un mélange chimique destiné à servir sur un lieu de travail. La FDS est une ressource permettant à l'employeur d'engager des actions de protection des travailleurs et de l'environnement dont des actions de formation, qui sont propres au milieu de travail en cause.

Visuels de la Communication sur les Risques

L'étiquette et les fiches de données de sécurité (FDS) comportent des **pictogrammes** représentant la catégorie de dangers, et peuvent également indiquer la catégorie d'un produit ou d'un mélange.

PICTOGRAMMES & CATEGORIE DES DANGERS UTILES

Encadré 2 : Pictogrammes et catégories de dangers utilisés dans le SGH		
		
<ul style="list-style-type: none"> • Matières comburantes 	<ul style="list-style-type: none"> • Matières inflammables • Matières réactives auto • Matières pyrophoriques • Matières auto-échauffantes • Matières dégageant des gaz inflammables • Peroxydes organiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Explosifs • Matières auto réactives • Peroxydes organiques
		
<ul style="list-style-type: none"> • Toxicité aiguë (grave) 	<ul style="list-style-type: none"> • Substances corrosives pour les métaux • Corrosion cutanée • Lésions oculaires graves 	<ul style="list-style-type: none"> • Gaz sous pression
		
<ul style="list-style-type: none"> • Cancérogénicité • Sensibilisation respiratoire • Toxicité pour la reproduction • Toxicité pour certains 	<ul style="list-style-type: none"> • Toxicité pour le milieu aquatique (aiguë) • Toxicité pour le milieu aquatique (chronique) 	<ul style="list-style-type: none"> • Toxicité aiguë (nocive) • Irritation cutanée/oculaire • Sensibilisation cutanée

II.B LA GESTION & USAGE DES PESTICIDES

II.B.1 Etat des lieux de l'importation et de la commercialisation des Pesticides

Les pesticides utilisés en R.D.Congo sont importés par les sociétés commerciales et les entreprises Agro-industrielles.

Les importations passent de manière formelle par le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage. Après étude du dossier fourni par l'importateur, le Ministre accorde une autorisation d'importation avec exonération en conformité à l'Arrêté Interministériel N° CAB/MIN/AGRI/2012/DU 10 novembre 2012 portant modalités d'application des articles 72 et 73 de la Loi N° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

Outre les importations formelles, une partie des pesticides sont directement importés par les sociétés Agro-industrielles sans une autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture. Le commerce transfrontalier constitue également une source non négligeable d'approvisionnement en pesticide.

Trois périodes importantes méritent d'être signalées dans l'histoire des importations et de la commercialisation des pesticides en R.D.Congo ;

La 1^{ère} Période : de l'époque Coloniale jusqu'en 1990

Les entreprises Agro-industrielles importées la quasi-totalité des pesticides pour leur propre besoin. La nature et la quantité des pesticides importés échappés au contrôle du Ministère de l'Agriculture.

Le tableau en annexe donne la liste des entreprises agro-industrielles importatrices des pesticides pour une consommation interne.

La 2^{ème} Période : de 1990 à 2010

Cette période est marquée par une instabilité politique et une récession économique. Plusieurs événements ont caractérisés cette période :

- le pillage par la population des plusieurs entreprises industrielles et commerciales ;
- le changement du régime politique ;
- la crise économique sur le plan international a occasionné la chute des prix des produits agricoles sur le marché et le désinvestissement dans le secteur agricole.

Cette situation a fait baisser les importations des pesticides car les grandes entreprises utilisatrices des pesticides avaient fermées leurs portes.

Pour faire face à la demande locale, les quelques entreprises qui ont résisté à la récession économique s'approvisionnaient auprès des fournisseurs locaux non identifiés par le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage.

Le tableau ci-dessus donne la liste des principaux importateurs des pesticides inventoriés à Kinshasa au mois de juin 2008.

Tableau N° 1 : principaux importateurs des pesticides inventoriés à Kinshasa au mois de juin 2008.

N°	importateur	Pesticides importés			quantité
		Matière active	Nom commercial	Type pesticides	
01	AGROCHEM	Chloropyrimiphos methyl	actelic	insecticide	1000litres
		Cypermethrine+Dimethoate	Pilori	insecticide	1000litres
		imidaclopride	Gawa	insecticide	1000litres
		Deltamethrine	Décis	insecticide	1000litres
		Dichlorvos	DDVP	insecticide	1000litres
		Glyphosate	Kallach	Herbicide	1000Kgs
		Mancozebe	Ivory	Fongicide	4000Kgs
		Mancozebe +metalaxyl	Nordox	Fongicide	100Kgs
		Chlorothalonil+Carbendazim	Bankoplus	Fongicide	1000litrs
		Thiophanate +Mancozebe	Mankostar	Fongicide	500 Kgs
		Metalaxyl +oxyde de cuivre	Callomil plus	Fongicide	200Kgs
		Lambda cyhalothrine	parastar	insecticide	1000litres
		imidaclopride		insecticide	
		Dimethoate		insecticide	
		Cypermethrine		insecticide	
Carbofurane		insecticide			
02	SOTRACEN	Endosulfan	Thiodan	insecticide	
		Dimethoate	Dupack		
		Super Homai	Prote grume	Fongicide	
		Mancozebe	Glyphader	fongicide	
		Atrazine	Nordox	herbicide	
		Furadan	Ridomil	herbicide	
03	Maison TEMO	Cypermethrine		insecticide	
		Malathion		insecticide	
		Bénomyl		Fongicide	

La 3^{ème} Période : de 2010 à nos jours

Cette période est caractérisée par la stabilité politique et du cadre macro économique. L'adoption par le parlement de la loi N°11/022/du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'Agriculture donne au ministère de l'agriculture le pouvoir réglementaire des produits chimiques agricoles en vertu des articles 30 et 70 de la dite Loi qui subordonnent la commercialisation et l'utilisation des pesticides à une homologation préalable.

Plusieurs petites et moyennes entreprises se sont installées dans la filière de l'importation et de la distribution d'intrants agricoles dont les pesticides.

C'est durant cette période que le Ministère de l'Agriculture va jouer véritablement son rôle régali en procédant par des homologations provisoires des pesticides & engrais et en accordant aux importateurs distributeurs, des autorisations d'ouverture des officines de vente d'intrants agricoles. Les importations d'intrants agricoles sont actuellement subordonnées par une autorisation du Ministre ayant l'Agriculture dans ses prérogatives.

Cinq Importateurs-Distributeurs ont reçu l'autorisation d'ouverture de leur officine en 2015. il s'agit de :

- ALM/RDC
- RAYON VERT SARL
- KONGO SEMENCES
- INDIGO SARL
- ELIMA TOUT 9

Plusieurs matières actives ont été enregistrées et homologuées depuis 2012 dont voici la liste :

Tableau N° 2 : Matières actives homologuées par le Ministère de l'Agriculture depuis 2012

Année	Usage	Matière active homologuée
2012	<i>insecticide</i>	Dichlorvos
		Diazinon
		Deltamethrine
	<i>Rodenticide</i>	Bromadiolone
	<i>Herbicide</i>	Glyphosate
2013	<i>herbicide</i>	2,4 D Amine
		Glyphosate Isopropylamine
	<i>insecticide</i>	Dimethoate
		Lambda cyhalothrine
		Lambdacyhalothrine+imidaclopride
		Cypermethrine
		Deltamethrine +Chlorpyriphos eth
	Acetamipride+Bifenthrine	
	<i>Fongicide</i>	Mancozebe
		Thiophanate+soufre+Cuo
Metalaxyl+Mancozebe		
Metalaxyl+Cuo		
2014	<i>Herbicide</i>	Tryclopypyr
		Nicosulfuron
		Oxadiazon
	<i>Insecticide</i>	Acetamipride+lambdacyhalothrine
		Imidaclopride
		Chlorpyriphos ethyl
		Abamectine
	<i>Fongicide</i>	Triadimenol
		Thiophanate +Soufre +Cuo
	<i>Fongicide +insecticide</i>	Imidaclopride +thirame
	<i>Rodenticide</i>	Bromadiolone
<i>Biocide</i>	Etofenprox	

<i>année</i>	<i>Usage</i>	<i>Matière activée homologuée</i>
2015	Phytohormone	Etofenprox
	insecticide	Pyrimiphos +Deltamethrine
		Thiamethoxam
		Bifenthrine
		Pyrimiphos
		Fluroxypyr ester
		Metsulfuron methyl
	Fongicide	Hexaconazole
		Hydroxyde de cuivre
		Bispyribac sodium
		Metalaxyl
		Difenoconazole

Les importations des pesticides reprises dans le tableau ci-dessous ont été autorisées par le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage en 2015 :

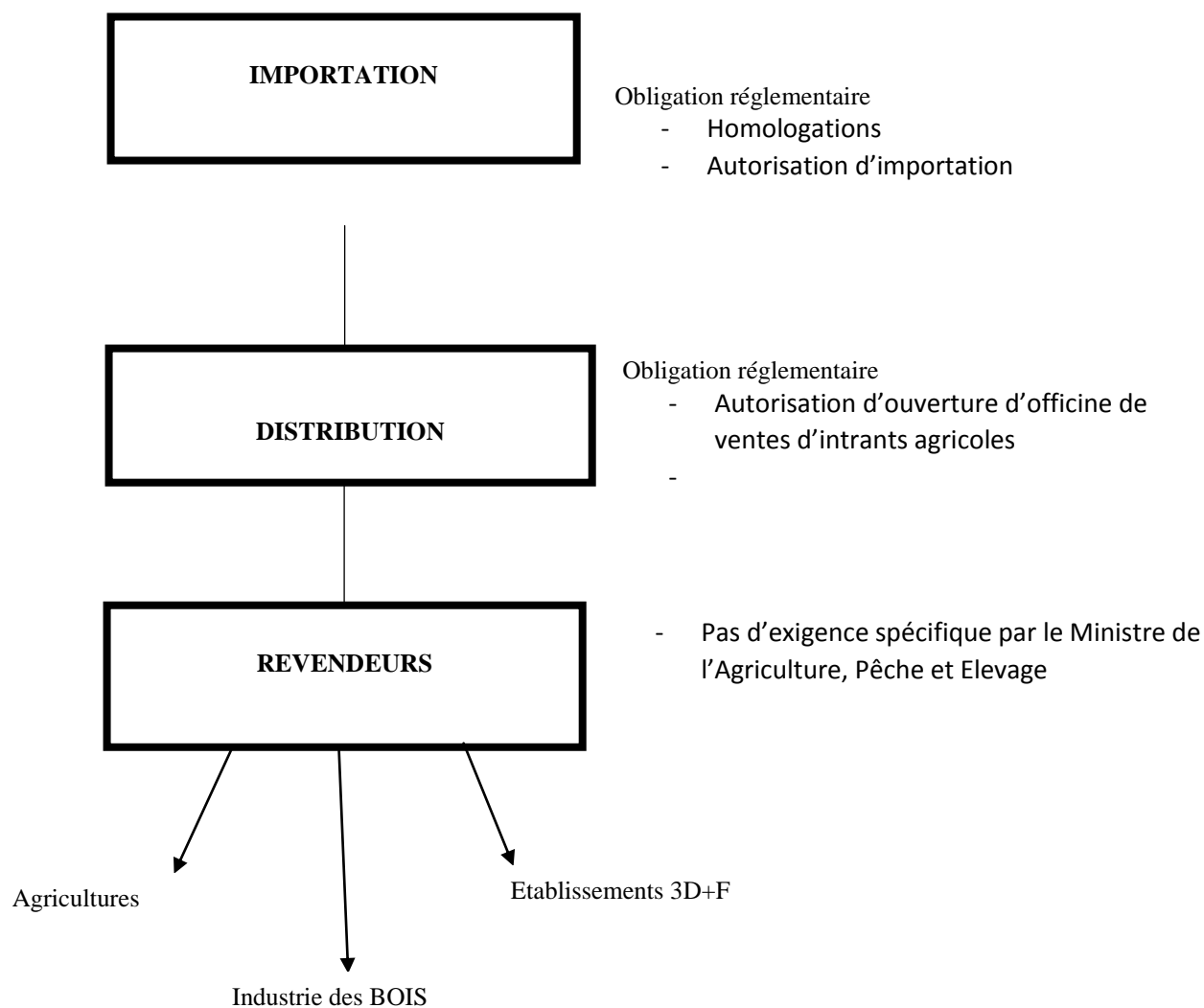
Tableau N° 3 : produits phytosanitaires importés par les sociétés commerciales en 2015

N°	Importateurs	Produits phytosanitaires importés		Quantité
		Marque commerciale	Types des pesticides	
01	INDIGO	Maturaphon	phytohormone	5.700Kgs
		DDVP	insecticide	2.000litres
		Acarius	Insecticide	3.500litres
		Actego	Insecticide	250 litres
		Coga	Fongicide	6500Kgs
		Finish	Herbicide	4700litres
		Mega	Insecticide	1750litres
		Pacha	Insecticide	4.000litres
		Pyrlon	Herbicide	200 litres
		Zalang	Insecticide	3750 litres
		Tamega	Insecticide	2100 litres
		Idefix	Fongicide	250 Kgs
		Cyga	Insecticide	2800litres
		Imida	Insecticide	1000litres
		Pyriga	Insecticide	1750litres
Fongicur	Fongicide	750 litres		
Protect	Insecticide	300Kgs		
02	CHIMAGRO	Metalaxyl	Fongicide	6.700 Kgs
		Ivory	Fongicide	21.016Kgs
03	ADEPROMAC	Thiamethoxam	insecticide	990Kgs
		Bifenthrine	insecticide	990Kgs
		Difeconazole	Fongicide	990Kgs
04	RAYON VERT	Jade Grain	Biocide	1.280Kgs
05	ALM/RDC	Glyphalm	Herbicide	30.000litres
		Caviar	Herbicide	2.000litres

Tableau N° 4 : pesticides importés par les sociétés Agro-industrielles en 2015

N°	Importateurs	Pesticides importés		Quantité
		Marque commerciale	Types des pesticides	
01	Société Miluna	Acide formique	phytohormone	20,16 Tonnes
		Ammoniaque	-	20,88 Tonnes
02	SIAC	Hevetex	insecticide	80Kgs
		penncozeb	Fongicide	20Kgs
		vydate	Fongicide	100 Kgs
		pyriforce	Insecticide	250 litres
		K -optimal	insecticide	20 litres
03	BRABANTA	Finish	herbicide	27500 litre
		Fluroxypyr methyl ester	insecticide	1000 litres
		metsulfuron	insecticide	100 Kgs
		Wetter	Agent mouillant	2.800 litres
04	HPEK	Sumithion	insecticide	200 litres
05	BEO KIN	Glifol	insecticide	550 litres
		Plasmen	insecticide	50 litres
		Talisman	insecticide	80 litres

CIRCUIT DE DISTRIBUTION DES PRESTICIDES EN RD.CONGO



PESTICIDES AUTORISES DE MISE SUR LE MARCHE EN 2014/RDC

N°	NOM DE MARQ	MATIERE ACTIVE	N° AUTORISATION	IMPORTATEUR
1	FENOX	ETOFEN PROX	014/APV/001/RDC/DC	RAYON VERT
2	JADE GRAIN	BROMADIOLONE 0,005%	014/APV/002/RDC/DC	RAYON VERT
3	COGA 80WP	MANCOZEBE 800g/kg	014/APV/003/RDC/DC	INDIGO SPRL
4	CYGA 50EC	CYPERMETHRINE 50g/l	014/APV/004/RDC/DC	INDIGO SPRL
5	ACARIUS 18 EC	ABAMECTINE 18g/l	014/APV/005/RDC/DC	INDIGO SPRL
6	TRIPA 250 EC	TRIADIMENOL 250g/l	014/APV/006/RDC/DC	INDIGO SPRL
7	ZALANG 50 EC	LAMBDA-CYHALOTHRINE	014/APV/007/RDC/DC	INDIGO SPRL
8	TAMEGA 25 EC	DELTAMETHRINE 25 g/l	014/APV/008/RDC/DC	INDIGO SPRL
9	PYRLON	TRICLOPYR 480 g/l	014/APV/009/RDC/DC	INDIGO SPRL
10	PYRIGA 480 EC	CHLORPYRIPHOS ETHYL	014/APV/010/RDC/DC	INDIGO SPRL
11	PACHA 25 EC	CYHALOTHRINE +ACETAMI	014/APV/011/RDC/DC	INDIGO SPRL
12	NICOMAÏS	NICOSULFURON 40g/l	014/APV/012/RDC/DC	INDIGO SPRL
13	OXARIZ 250 EC	OXADIAZON 250g/l	014/APV/013/RDC/DC	INDIGO SPRL
14	MEGA 400 EC	DIMETHOATE 400g/l	014/APV/014/RDC/DC	INDIGO SPRL
15	MOMTAZ	THIRAM +IMIDACLOPRIDE	014/APV/015/RDC/DC	INDIGO SPRL
16	IMIDA 30 EC	IMIDACLOPRIDE 30g/l	014/APV/016/RDC/DC	INDIGO SPRL
17	FINISH 360 SL	GLYPHOSATE	014/APV/017/RDC/DC	INDIGO SPRL
18	DI-GROW VERT	ENGRAIS LIQUIDE	014/APV/018/RDC/DC	DYNAPHARM
19	DI-GROW ROU	ENGRAIS LIQUIDE	014/APV/019/RDC/DC	DYNAPHARM
20	ACHA 25 EC	CYHALOTHRINE+ACETAM	014/HMP/020/RDC/DC	MATONDO SEM
21	DELTA25 EC	DELTAMETHRINE 25g/ l	014/HMP/021/RDC/DC	MATONDO SEM
22	ACARICIDE	ABAMECTINE 18 g/l	014/HMP/022/RDC/DC	MATONDO SEM
23	CALDIM 400	DIMETHOATE 400g/l	014/HMP/023/RDC/DC	MATONDO SEM
24	GOGGA 80 WP	MANCOZEBE 800g/kg	014/HMP/024/RDC/DC	MATONDO SEM
25	IVOIRI 80%	MANCOZEBE 800g/kg	014/HMP/025/RDC/DC	MATONDO SEM
26	CYPERMETHRIN	CYPERMETHRINE 50g/l	014/HMP/026/RDC/DC	MATONDO SEM
27	METHOO MET	THIOPHANATE METHYL+OXYCHLORURE CUIVRE +SOUFRE	014/HMP/027/RDC/DC	MATONDO SEM

PESTICIDES RETIRES SUR LE MARCHE DEPUIS NOVEMBRE 2014

-Dichlorvos
-Diazinon

MAMBA MAMBA DAMAS

CHEF DE DIVISION EN CHARGE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

**POINT DE CONTACT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES VEGETAUX, CIPV**

COORDINATEUR NATIONAL PLANTWISE